

L'OEUVRE DU PATRONAGE

DES

PRÉVENUS ACQUITTÉS DE LA SEINE

La Société générale des prisons consacre son Bulletin mensuel à la publicité et à l'étude des œuvres qui patronnent tous ceux que la justice remet en liberté. Il est une de ces œuvres fort ancienne, si modeste et si réservée qu'elle est ignorée du public et même de beaucoup de magistrats, dont elle a cependant pour but de faciliter et compléter la mission ; les membres de la Société des prisons trouveront peut-être quelque intérêt à la connaître, à en apprendre les origines, le fonctionnement et les résultats.

L'Œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine existe depuis 53 ans, elle a vécu jusqu'ici dans l'enceinte du palais de justice, administrée par des magistrats, ne comprenant presque exclusivement parmi ses adhérents que des membres de la Cour de cassation, de la Cour d'appel de Paris et du Tribunal de la Seine, ayant observé trop longtemps par un scrupule peut être exagéré, une réserve et une discrétion qu'elle jugeait convenir aux fonctions de ceux qui la dirigeaient.

Pour la première fois M. Georges Picot, dans une conférence faite à Bordeaux en 1888 sur l'Œuvre de l'hospitalité de nuit, a revendiqué pour la magistrature parisienne et pour la Société de patronage des prévenus acquittés, dont il est l'un des membres les plus zélés, l'honneur d'avoir fondé à Paris la plus ancienne peut-être des maisons d'asile de nuit, restreinte il est vrai à une certaine catégorie d'individus, mais tendant aux mêmes résultats que toutes ces œuvres nouvelles qui depuis quelques années ont atteint un si rapide développement.

Le premier pas franchi et violence ayant été faite à sa modestie, l'Œuvre n'avait plus aucun motif pour se taire ; elle comprenait d'ailleurs que pour développer ses ressources, multiplier ses secours, il lui fallait éveiller des sympathies nouvelles, élargir le cercle dans lequel elle s'était renfermée et provoquer par la publicité des services qu'elle rendait, l'adhésion de tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre de la justice.

Le 1^{er} septembre 1836, M. de Metz, ancien juge d'instruction près le tribunal de la Seine, alors conseiller à la Cour de Paris, animé de ce zèle charitable qui devait trois années plus tard fonder la colonie de Mettray, réunissait en comité plusieurs de ses collègues : MM. Lamy, vice-président au tribunal de la Seine, Rigal, juge, Casenave et Charles Picot juges suppléants, auxquels venaient s'associer MM. Mortimer-Ternaux, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Édouard Ternaux et Eugène Gareau avocats à la Cour de Paris. Le but de cette réunion était de s'entendre pour porter secours aux prévenus et accusés remis en liberté sans condamnation et qui ne devaient trouver à leur sortie de prison ni asile ni travail.

Le premier appel fait par les fondateurs expose ainsi la raison d'être et le but de l'Œuvre qui devait prendre le nom *d'Œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine*. « Jusqu'à présent, dit cette notice, aucune société n'avait songé à s'occuper du sort de ces individus qui, placés sous la main de la justice par suite d'une erreur souvent inévitable, ou par un concours fatal de circonstances, sont plus tard reconnus innocents. Pourtant ils ont un double titre à faire valoir, leur misère et l'injustice que la société leur a fait subir... Lorsqu'un homme n'a été reconnu innocent qu'après une longue et minutieuse instruction, lorsqu'il n'a été renvoyé absous qu'après avoir subi toutes les lenteurs d'un jugement, quel usage fera-t-il de cette liberté qui lui est rendue ? S'il est véritablement probe et honnête, il se trouvera aux prises avec la misère ; sans argent, sans travail, le voilà tourmenté par les besoins impérieux de sa famille ; il faut venir à son aide et prévenir ainsi des délits et peut-être des crimes. Il faut pendant quelques jours pourvoir à sa subsistance, lui faciliter les moyens de reprendre l'exercice de son état, lui donner foi dans un meilleur avenir. Par ce soulagement important on aura rendu service à la société en maintenant un de ses membres dans la route du bien, on aura rendu service au magistrat qui se sentira parfois consolé en songeant que les erreurs de la justice ne sont pas toujours sans une sorte de réparation. »

En s'exprimant ainsi les fondateurs précisaient le caractère de l'Œuvre nouvelle, ils voulaient accomplir un acte de justice vis-à-vis de ceux qu'une détention préventive avait privés de moyens d'existence ; ils voulaient par charité faire ce que des économistes ont souvent réclamé comme un droit.

Ainsi entendus les secours de l'Œuvre ne pouvaient recevoir

que de rares applications, aussi s'étendirent-ils dès le début à une autre catégorie bien plus nombreuse, celle des individus, traduits en justice pour des délits de vagabondage, de mendicité ou autres insuffisamment caractérisés, dont la conduite antérieure est satisfaisante et qui pour ces motifs bénéficient promptement d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement. L'œuvre de réparation devint ainsi une œuvre de bienfaisance et de charité ; c'est ce caractère qu'elle conserve encore aujourd'hui.

Cette clientèle nouvelle était d'ailleurs digne d'intérêt ; un individu est arrêté pour vagabondage ou pour mendicité, il a de bons antécédents, il est venu imprudemment à Paris pour y chercher de l'ouvrage, il est infirme ou son travail chôme, le remettre en liberté sans lui donner un appui, sans lui donner les moyens de gagner sa vie, c'est l'exposer le jour même à une arrestation nouvelle qui serait suivie d'une condamnation certaine. Le magistrat devant lequel il a comparu l'adressera à l'Œuvre des prévenus acquittés qui le recueillera et le nourrira pendant quelques jours, lui donnera les vêtements qui lui sont nécessaires ; s'il est de Paris, elle s'efforcera de le placer ; s'il arrive de la province ou de l'étranger, elle lui facilitera les moyens de retourner dans son pays ; s'il est infirme, elle le dirigera sur un hospice ; s'il est propre au service militaire, elle fera les démarches nécessaires à son engagement ; en un mot, elle tentera suivant les circonstances toutes les démarches utiles pour éviter à l'assisté une arrestation nouvelle et lui assurer des moyens d'existence. C'est cette mission que l'Œuvre n'a cessé de poursuivre depuis plus de 50 ans, garantissant ainsi plusieurs milliers de prévenus contre les dangers certains de leur mise en liberté.

L'Œuvre eut des débuts modestes. Elle commence à fonctionner le 27 septembre 1836, elle ne possède pas encore un domicile propre, elle fait choix d'un petit hôtel garni, l'hôtel Stuttgart situé successivement 12, rue Saint-Pierre-aux-Bœufs puis 40, rue Saint-Jacques, et y adresse ses assistés ; chaque jour un membre de l'Œuvre se rend au lieu d'asile pour interroger les nouveaux venus, s'informer de leur situation et veiller à leur rapatriement ou à leur placement. Bientôt cette organisation devient insuffisante, le nombre des assistés augmente, les membres de l'Œuvre, avec leurs occupations journalières, ne peuvent suffire à la surveillance et au placement des assistés. En 1839, l'Œuvre prend un directeur, loue un local modeste situé rue des Anglaises ; puis, comme ses ressources grandissent, le 1^{er} janvier 1854 elle se fixe

136, rue de Lourcine, dans une maison plus vaste qu'elle occupe encore aujourd'hui et qui peut, avec l'appartement du directeur, contenir 14 lits, dont 2 dans une dépendance séparée sont réservés aux femmes.

M. de Metz ne devait point conserver longtemps la présidence de l'Œuvre qu'il avait fondée ; en 1839 il a entrepris une tâche plus importante et qui devait absorber sa vie, la création de la colonie de Mettray ; il cède en 1840 ses fonctions à M. Delahaye conseiller à la Cour d'appel. Puis l'Œuvre est successivement présidée par M. le conseiller Perrot de Chézelles de 1849 à 1858, par M. le conseiller Jourdain de 1858 à 1859, par M. le conseiller Broussais de 1859 à 1860, par M. le conseiller Dubarle de 1860 à 1870, par M. Casenave conseiller à la Cour de cassation, l'un des derniers fondateurs survivants, de 1870 à 1875. En 1875 M. Aubépin, président du Tribunal de la Seine, succède à M. Casenave, et en acceptant les fonctions de président qu'il remplit encore aujourd'hui, il a voulu témoigner que cette Œuvre faisait partie du Tribunal de la Seine et avait été plus particulièrement adoptée par lui. M. Foucher notaire à Paris avait accepté la charge gratuite de trésorier, que M. Segond son successeur a tenu à honneur de continuer dans des conditions semblables.

Les ressources de l'Œuvre furent d'abord bien faibles ; les adhérents souscripteurs étaient peu nombreux et ne versaient comme aujourd'hui qu'une cotisation de 10 fr. ; pendant de longues années leur nombre ne fut que de 30 à 40, tant étaient discrètes les mesures employées pour leur recrutement. Ce n'est qu'après 1870 que des appels réitérés aux magistrats élevèrent à 150 le chiffre des membres de l'Œuvre.

La Société ne pouvait ainsi compter sur des ressources personnelles suffisantes, mais elle devait recueillir de l'administration de sérieux encouragements. Le Ministre de l'intérieur, le Conseil général de la Seine, le Conseil municipal de Paris, appréciant les services que cette Œuvre nouvelle était appelée à rendre, lui apportèrent bientôt leur concours et lui donnèrent libéralement leurs subventions. Aussi le nombre des prévenus croît-il rapidement ; du 27 septembre 1836 au 1^{er} janvier 1838, il n'est que de 108 ; dix années après en 1848, il est de 1.103. Les résultats obtenus pour le placement des prévenus étaient alors des plus favorables ; on cherchait des colons pour l'Algérie, les Ministères de la guerre et de la marine s'empressèrent de mettre à la disposition de l'Œuvre les parcours et passages gratuits qui leur étaient

demandés. En 1848 notamment 490 assistés quittèrent Paris dans ces conditions, c'était une ressource précieuse pour l'Œuvre, elle lui fit défaut à partir de 1859, année où cessèrent ces envois.

L'Œuvre des prévenus acquittés, depuis 50 ans, est demeurée stationnaire avec un budget à peu près identique et d'un équilibre aussi instable; alors que la population de Paris augmentait, que se multipliait le nombre des arrestations et des acquittements, elle a dû se maintenir dans les mêmes limites étroites, arrêtée dans son développement par une situation financière qui n'était plus en rapport avec la clientèle sollicitant ses secours.

De 1836 à 1888 le nombre total des admissions a été de 30.000 environ, il a varié chaque année avec les ressources dont l'Œuvre disposait, avec l'augmentation ou la diminution des arrestations et des poursuites, dépassant suivant les circonstances le chiffre de 1.200, puis quelques années après se trouvant réduit au chiffre de 300.

Aussi, pour suivre l'histoire de la Société, se rendre compte des services qu'elle a rendus, il n'est pas nécessaire de remonter à l'année 1836; l'analyse sommaire des rapports soumis aux assemblées générales pendant ces dix dernières années, depuis 1879, fera suffisamment connaître le fonctionnement de l'Œuvre, ses ressources, ses dépenses et les résultats qu'elle obtient.

De 1879 à 1888, l'Œuvre a recueilli 7.647 individus, ce qui donne une moyenne de 765 par année et de 64 par mois; le chiffre le plus élevé d'admissions a été de 1.269 en 1882, le plus bas, de 294 en 1888. Parmi les assistés, les femmes sont en petit nombre, elles ne représentent qu'une moyenne de 7 p. 100. La majorité des assistés (60 p. 100 environ) se compose d'individus encore jeunes, n'ayant pas dépassé 30 ans; leur jeunesse, exempte d'antécédents judiciaires, les rend dignes de l'intérêt du magistrat et pour eux la direction et l'appui de l'Œuvre sont jugés plus utiles.

La clientèle de la Société se recrute principalement parmi les individus arrêtés pour vagabondage et mendicité; aussi sont-ils presque tous adressés par les substituts du Procureur de la République, chargés du service du petit parquet; 4 p. 100 seulement des lettres d'asile portent la signature d'un juge d'instruction, 1 p. 100 de ces lettres portent la signature d'un magistrat siégeant au tribunal correctionnel. Tous les membres de la Cour de Paris et du Tribunal de la Seine ont ces lettres à leur disposition et seuls ils peuvent les délivrer; ils doivent y inscrire les renseignements d'état civil qu'ils possèdent, les antécédents que le dossier

d'instruction leur fournit et y ajouter toutes les indications qui peuvent faciliter le placement de l'assisté ou son renvoi dans son pays et dans sa famille; ces lettres doivent être remises sous enveloppe cachetée aux bénéficiaires qui les présentent au directeur pour être admis par lui dans l'asile.

Chacun des assistés a droit aux secours pendant trois journées; ce délai est court, il a été depuis adopté par les maisons d'hospitalité de nuit, c'est le temps jugé nécessaire pour permettre de trouver de l'ouvrage. D'ailleurs les lits sont peu nombreux, il faut faire place aux nouveaux arrivants, pour que chacun ait sa part, si petite soit-elle, dans les secours de l'Œuvre. Cette prescription des statuts ne saurait être rigoureusement observée; toutes les fois que le directeur de l'asile estime qu'une prolongation de séjour est nécessaire au prévenu pour attendre soit un placement certain soit les ressources annoncées par la famille, il est autorisé à l'accorder dans la mesure qu'il juge convenable; jamais il ne refusera les secours de l'Œuvre à celui qui a déjà la perspective d'un travail assuré et qui touche au port.

La grande majorité des assistés profite de l'entier séjour auquel ils ont droit; la moyenne des dix dernières années s'établit ainsi :

11 p. 100 ont passé.....	1 journée.
10 p. 100 —	2 journées.
77 p. 100 —	3 journées.
2 p. 100 sont restés plus de 3 journées.	

Pendant les années 1887 et 1888 la proportion de ceux qui ont dépassé le séjour réglementaire est beaucoup plus élevée, elle atteint 16 p. 100; l'affluence était moindre et le directeur, sans faire tort à personne, pouvait prolonger la durée des secours au profit de ceux qui lui paraissaient les plus dignes d'intérêt. La moyenne des journées de présence par an est de 2.040.

Bien que pour éviter l'encombrement, la durée des secours soit réduite à trois journées, il arrive souvent pendant l'hiver que le local est insuffisant pour recevoir tous les prévenus qui se présentent porteurs de lettres d'asile. La maison, ne possédant que 14 lits, est en état de ne recevoir par jour que 4 ou 5 nouveaux assistés; si ceux-ci arrivent plus nombreux, ils ne peuvent tous être reçus. La nécessité voulait qu'autrefois les derniers venus, trouvant toutes les places occupées, fussent impitoyablement refusés; ils devaient se représenter le lendemain, mais pendant leur

première nuit n'avaient aucun gîte. Ces faits regrettables ne se reproduisent plus depuis l'ouverture des maisons d'hospitalité de nuit; deux de ces asiles situés dans le voisinage, l'un destiné aux hommes, boulevard de Vaugirard, l'autre aux femmes, rue du Faubourg-Saint-Jacques, veulent bien accueillir tous les prévenus que l'Œuvre ne peut recevoir et qui leur sont adressés par son directeur. En toutes circonstances l'Œuvre des prévenus acquittés trouve chez les directeurs des maisons d'hospitalité de nuit le concours le plus actif et le plus empressé: l'asile de la rue de Lourcine ne possède aucun appareil d'assainissement des vêtements des assistés, c'est encore boulevard de Vaugirard que sont adressés pendant une nuit tous les prévenus pour lesquels des mesures de propreté sont jugées nécessaires par le directeur; c'est à la maison de la rue Saint-Jacques, d'une organisation si complète pour les enfants en bas âge, que sont envoyées les mères; elles y trouvent tous les secours spéciaux que l'asile de la rue de Lourcine ne pourrait leur fournir. En venant en aide à l'Œuvre des prévenus acquittés, ces asiles de nuit ne sauraient mieux remplir leur mission, car les malheureux qu'ils recueillent ainsi présentent, eux du moins, des garanties d'identité et de bonne conduite; ils ne demandent d'ailleurs que le gîte d'une nuit et reçoivent, rue de Lourcine, tous les autres secours de nourriture et de vêtements.

Chaque assisté en outre du logement, a droit en effet à sa nourriture et aux vêtements qui lui sont nécessaires. La nourriture ne peut être fournie dans la maison même, elle est prise chez un restaurateur voisin; le directeur remet aux assistés deux bons par jour, l'un de 0 fr. 40 c. pour le repas du matin, l'autre de 0 fr. 45 c. pour celui du soir; les infirmes, les femmes et les enfants reçoivent suivant leurs besoins, des bons supplémentaires de vin ou de bouillon. La moyenne annuelle des bons distribués est de 3.900.

Les secours en vêtements ont pris depuis quelques années une extension considérable; longtemps ils ne furent distribués qu'avec une grande réserve; c'est une dépense qui grève lourdement les budgets et qui pour ce motif avait dû être écartée; on a jugé depuis qu'elle était nécessaire et qu'il était préférable de réduire le nombre des assistés, si la situation financière l'exigeait, et de donner à chacun d'eux les secours les plus complets. La première condition du placement facile des prévenus est de leur procurer la tenue décente qu'exige leur profession, et de leur permettre ainsi de se présenter convenablement vêtus chez un

patron. La plupart d'entre eux n'ont que des vêtements en haillons et souvent ils manquent même des plus nécessaires; en pareil état ils sont incapables de se procurer de l'ouvrage, leur état de vagabondage et leur arrestation souvent n'ont pas d'autre cause. Que de fois un individu a été refusé dans tous les ateliers, qui retrouve du travail à peine a-t-il reçu les vêtements nécessaires!

Dans ces dix dernières années, la moyenne annuelle de la distribution des secours de cette nature est de 485 objets et celle des prévenus ainsi assistés de 63 p. 100. Cette proportion augmente chaque année et, en 1888, 346 objets ont été distribués entre 294 prévenus. A ces vêtements achetés par l'Œuvre, il faut ajouter ceux qui sont donnés par les membres et qui sont nécessaires à certaines catégories d'assistés, employés, commis ou autres exerçant une profession semblable; il est nécessaire que ceux-ci, qui représentent environ 10 p. 100 du nombre total des admissions soient bourgeoisement habillés et les vêtements de cette nature sont d'un prix trop élevé pour que l'Œuvre puisse en faire la dépense. Aussi compte-t-on sur la générosité des membres souscripteurs pour alimenter ce vestiaire.

L'Œuvre des prévenus acquittés ne borne pas ses secours à des soins matériels, elle ne considère sa tâche accomplie que lorsqu'elle a mis les assistés en mesure de pourvoir honnêtement à leur existence; aussi tous ses efforts tendent-ils, et c'est là son but unique, à faciliter leur placement. Il appartient au directeur, à leur arrivée dans l'asile, de donner aux prévenus courage et conseils, de leur faire comprendre la nécessité du travail, et suivant les circonstances, de les adresser chez des patrons qu'il sait en état de les recevoir, de les faire entrer dans des hospices, de les mettre en rapport avec leurs familles et souvent de les réconcilier avec elles, de faciliter leur engagement militaire ou leur retour dans leur pays, de les recommander à d'autres œuvres de charité plus spéciales qui peuvent leur venir en aide, en un mot, de s'intéresser à leur situation et de faire en leur faveur toutes les démarches nécessaires. La mission du directeur est souvent ingrate et difficile, et les obstacles, qui rendent laborieux le placement des prévenus, sont nombreux: les patrons sont défiants vis-à-vis d'individus qu'ils savent sortir de prison, et ne sont pas toujours pleinement rassurés par une mise en liberté sans condamnation; d'autre part les assistés peuvent n'avoir été arrêtés qu'après avoir épuisé tous les moyens de trouver de l'ouvrage; leur profession est en chômage; ou bien encore ils sont infirmes,

viennent de sortir de l'hospice, hors d'état de travailler; enfin beaucoup d'entre eux insoucians et indifférents au travail ne secondent en aucune façon les efforts du directeur. Malgré et en raison de ces difficultés, les résultats obtenus peuvent être considérés comme satisfaisants.

En moyenne, pendant ces dix dernières années, sur 765 prévenus :

331 (43 p. 100) ont trouvé de l'ouvrage ou doivent être considérés comme tels parce qu'ils ont quitté l'asile avant le troisième jour.

36 (5 p. 100) sont retournés dans leur pays ou leur famille.

8 (1 p. 100) sont entrés à l'hôpital.

4 ont pris du service militaire.

2 ont reçu de l'argent de leur famille.

384 en quittant l'asile, leur temps de séjour expiré, n'ont point déclaré avoir du travail.

Le nombre des prévenus pourvus de moyens d'existence est donc de 50 p. 100. Cette moyenne est devenue dans ces dernières années beaucoup plus satisfaisante et ses progrès sont rapides; de 43 p. 100 en 1886, elle s'élève à 52 p. 100 en 1887, à 64 p. 100 en 1888, à 78 p. 100 pendant les six premiers mois de 1889. Cette situation si favorable témoigne du zèle et de l'activité du directeur actuel, ancien capitaine de l'armée, M. Garipel. Il est sans aucun doute peu d'œuvres charitables qui, avec une pareille clientèle, puissent revendiquer des résultats semblables, obtenus dans un délai aussi court, et qui fassent autant de bien avec des dépenses et des ressources aussi réduites.

Les dépenses générales qui se répètent chaque année, quel que soit le nombre des prévenus, ont été pendant les dix dernières années en moyenne les suivantes :

Loyer de la maison, impôts, assurances..	1.335 francs.
Appointements du directeur.....	1.200
Gages et nourriture du concierge	460
Recouvrement des souscriptions	80
Total.....	3.075 francs.

Les autres dépenses, qui sont plus spéciales aux assistés, qui

varient avec leur nombre, avec l'importance des secours accordés, sont :

Frais de nourriture.....	1.700 francs.
Vêtements.....	400
Chaussures.....	600
Blanchissage.....	50
Chauffage.....	80
Éclairage.....	15
Entretien du mobilier.....	60
Dépenses diverses, impressions	95
Total.....	3.000 francs.

L'ensemble des dépenses a donc été en moyenne de 6.075 fr. dans lesquels les vêtements et chaussures figurent pour une somme totale de 1.000 fr. La dépense faite pour chaque assisté revient à 7 fr. 74 c., dont 4 fr. 02 c. applicables aux frais généraux et 3 fr. 92 c. applicables aux frais spéciaux; cette dépense individuelle est peu élevée, elle le serait moins encore, si les admissions étaient plus nombreuses et si les frais généraux se répartissaient ainsi sur un chiffre plus grand d'assistés. On ne peut faire un bien aussi réel, rendre des services aussi efficaces avec une plus stricte économie.

Pour subvenir à ces dépenses l'Œuvre a comme ressources moyennes dans ces dix dernières années :

Subvention du Conseil général.....	2.500 francs.
Subvention du Ministère de l'intérieur	1.000
Souscription des membres	1.500
Arrérages de rente	300
Collectes du jury	340
Total.....	5.640 francs.

L'Œuvre ne possède ainsi que des ressources personnelles fort restreintes, 2.000 fr. environ, et ne saurait continuer sa mission charitable sans l'appui du Ministère de l'intérieur et du Conseil général de la Seine. Ses membres, qui paient la cotisation modeste de dix francs, ne sont au nombre que de 150; la part qui lui est attribuée dans les collectes du jury diminue depuis quelques années, tant se multiplient les autres œuvres de bienfaisance

qui sollicitent ces aumônes. Les subventions de l'administration ont elles aussi subi des réductions notables occasionnées par le concours d'œuvres nouvelles : la ville de Paris a depuis quelques années supprimé un secours de 1.500 fr. et le Conseil général de la Seine a réduit à 2.000 francs une allocation qui avait été autrefois de 3.000 francs.

Balance faite des recettes et des dépenses, le déficit annuel est en moyenne pendant les dix dernières années de 435 fr. ; il a été couvert par les fonds que l'Œuvre possédait en réserve, par de menus dons et surtout par la libéralité d'une somme de 2.500 fr. faite fort à propos par un généreux donateur M. Lebaigne. Déjà avant l'année 1870 les déficits s'étaient accumulés, et l'Œuvre avait eu la bonne fortune de recevoir de M. Singer une somme de 2.000 fr. qui lui avait permis de régler son passif arriéré. Les ressources de cette nature ne sont que trop rares, et il n'est pas possible de compter sur elles pour assurer l'équilibre annuel du budget. L'Œuvre possède aussi un titre de rente de 330 francs, produit d'économies anciennes et représentant un capital d'environ 9.000 fr., mais ses ressources si restreintes et d'une nature si précaire la mettent dans la nécessité d'en constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux circonstances imprévues qui diminueraient ses recettes ou augmenteraient ses dépenses et à lui permettre de vivre en attendant que les mauvais jours soient passés.

Dans cette situation, la Société, effrayée depuis deux ans des déficits annuels répétés, toujours accrus et dépassant 1.500 fr., voyant ses ressources faiblir et son fond de réserve menacé, a pris la résolution de restreindre la délivrance de ses lettres d'asile ; le premier effet de cette décision fut de réduire le chiffre des admissions à 491 en 1887, à 294 en 1888. Cette mesure nécessaire et peut-être trop sévèrement appliquée en 1888, est éminemment regrettable, puisqu'elle prive un grand nombre de malheureux du seul appui sur lequel ils pouvaient compter, de la seule occasion qui leur était fournie de s'assurer par le travail les moyens de vivre et de se soustraire à la menace de nouvelles arrestations.

L'Œuvre des prévenus acquittés jusqu'à présent ne sollicitait des adhésions que parmi les magistrats de Paris et évitait toute publicité étrangère ; mais ce mode de recrutement est trop limité pour lui fournir les ressources qui lui sont nécessaires. Elle comprend que, si elle veut se développer et grandir, elle ne doit pas vivre dans l'ombre et dans la retraite, mais affirmer son existence

et ses besoins, et provoquer la sympathie et la charité en faveur des malheureux qu'elle secourt. Elle est, croit-elle, la seule œuvre à Paris qui recueille, à leur sortie de prison, ceux qui n'ont subi aucune condamnation ; elle a conscience des devoirs que cette situation unique lui impose vis-à-vis de malheureux, plus dignes que tous autres d'être secondés dans leurs efforts pour trouver de l'ouvrage. Elle voudrait ne laisser sans appui aucun de ceux que la justice a reconnus innocents et qu'elle a déclarés dignes d'intérêt et de secours. C'est l'engagement pris par ses fondateurs et auquel elle ne doit pas faillir ; mais pour le remplir, il lui faut élever ses recettes au niveau de ses besoins, il lui faut le concours non seulement des magistrats mais aussi de ceux qui, associés à leurs travaux, seront heureux de participer aux charges qu'impose l'œuvre de la justice ; ils ne peuvent d'ailleurs exiger un emploi plus sûr et plus fécond de leurs charités, ils ont en effet pour garants l'instruction qui précède la mise en liberté, le patronage du magistrat et les résultats si satisfaisants obtenus par l'Œuvre dans le placement des assistés.

Puissent ces motifs et l'exposé qui vient d'être fait inspirer à ceux qui en auront pris connaissance une effective sympathie pour une œuvre, qui ne peut atteindre aussi complètement qu'elle le doit le but qu'elle poursuit, qu'en ralliant de nouveaux et nombreux concours, et qui chaque année devrait s'étendre et grandir avec les misères toujours croissantes qu'elle est appelée à soulager ! (1)

DE LALAIN-CHOMEL.

(1) Les adhésions sont reçues par M. Perrin, économiste du Tribunal, au Palais de Justice et par M. Segond, notaire, trésorier de l'Œuvre, 7, rue Laffite.